



Principe du Cassis de Dijon : questions et réponses

13 février 2024

Depuis 2010, les produits commercialisés légalement dans l'UE/EEE peuvent, en principe, également être mis sur le marché suisse.

Une exception est toutefois prévue pour les denrées alimentaires, produits particulièrement sensibles : une autorisation est requise pour les aliments fabriqués selon les prescriptions techniques de l'UE ou d'un État membre de l'UE/EEE, où ils sont légalement commercialisés, mais qui ne sont pas conformes à la législation suisse sur les denrées alimentaires. L'autorisation (décision de portée générale) est accordée pour autant que la denrée alimentaire ne compromette pas la sécurité ni la santé des personnes, et qu'elle réponde aux exigences de l'information sur le produit. Cette décision s'applique également aux produits similaires.

Informations générales concernant les denrées alimentaires

1. Toutes les denrées alimentaires européennes sont-elles commercialisées en Suisse sans être contrôlées depuis le 1^{er} juillet 2010 ?

Non. Les denrées alimentaires autorisées et importées suivant le principe du Cassis de Dijon doivent répondre aux normes de sécurité de l'UE ou de l'État membre de l'UE/EEE concerné. L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) en demande la preuve. S'il y a incertitude concernant la sécurité, l'OSAV rejette la requête. Dans ce cas, le requérant est informé par voie de décision individuelle.

2. Quelles sont les denrées alimentaires soumises au principe du Cassis de Dijon ?

Les denrées alimentaires en provenance de l'UE/EEE qui ne satisfont pas aux dispositions suisses sont en principe soumises au principe du Cassis de Dijon. Les dispositions d'un État membre de l'UE/EEE ne s'appliquent en vertu du principe du Cassis de Dijon que lorsque le droit de la CE (aujourd'hui UE) n'est pas harmonisé ou ne l'a été que partiellement. Ces denrées requièrent l'autorisation de l'OSAV, à savoir une décision de portée générale qui s'appliquera également aux produits similaires. Comme jusqu'alors, une autorisation « Cassis de Dijon » n'est pas requise pour les denrées importées qui sont conformes aux dispositions suisses.

3. Dans quelles circonstances l'OSAV délivre-t-il une autorisation pour des denrées alimentaires qui ne satisfont pas aux prescriptions techniques suisses ?

L'autorisation est octroyée sous forme d'une décision de portée générale s'il est clairement établi que la denrée concernée ne présente aucun danger pour la santé des personnes et qu'elle est légalement commercialisée au sein de l'UE/EEE.

4. Les importations de l'UE affectent-elles le niveau suisse de sécurité et de qualité ?

Pour les denrées alimentaires, le niveau de sécurité est identique en Europe et en Suisse ; les exigences communautaires sont même plus élevées dans certains domaines. Depuis un certain temps, la Suisse aligne sa législation alimentaire sur le droit européen afin de supprimer les entraves au

commerce et d'instaurer les mêmes normes. Toutefois, cette réglementation a entraîné un assouplissement de certaines exigences de qualité typiquement suisses s'appliquant à la composition des denrées alimentaires.

5. Quelles sont les dispositions suisses maintenues ?

La protection de la santé, la protection contre la tromperie et la sécurité juridique doivent être garanties quel que soit le produit. Le principe du Cassis de Dijon ne s'applique pas aux produits qui sont soumis à homologation ou frappés d'une interdiction d'importer (art. 16a, al. 2, de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce ; LETC, RS 946.51).

Le Conseil fédéral et le Parlement ont en outre défini une série d'exigences que la Suisse entend maintenir. Il s'agit notamment de la mention du pays de production, de l'obligation de déclarer les œufs de poules élevées en batterie (type d'élevage non admis en Suisse) et de l'obligation de déclarer les substances allergènes parvenues involontairement dans une denrée alimentaire.

Dans ces cas, les dispositions suisses sont maintenues et le principe du Cassis de Dijon ne s'applique pas. Les exigences et les exceptions sont précisées dans la législation (art. 16a, al. 2, et 16e, al. 1, let. b, LETC et art. 2 de l'ordonnance sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères ; OPPEtr, RS 946.513.8).

6. Dans certains domaines, la Suisse a ses propres critères de qualité. Sont-ils toujours valables ?

La Suisse compte plusieurs ordonnances sur la composition des denrées alimentaires qui règlent, par ex., la teneur en matière grasse exigée pour la crème ou la crème glacée.

Lors de la procédure d'autorisation, l'OSAV vérifie en premier lieu la sécurité du produit ; il ne prévoit de limiter l'autorisation que s'il y a des risques pour des intérêts publics prépondérants dans les domaines de la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs.

7. Qu'en est-il des normes suisses en matière de protection de l'environnement et de protection des animaux ?

Les exigences s'appliquant aux produits (celles qu'un produit fini doit remplir pour être commercialisé) sont les seules prescriptions édictées par un État membre de l'UE/EEE que les producteurs suisses peuvent faire valoir. Par contre, ces derniers restent assujettis aux dites « normes de processus » suisses pour la fabrication d'un produit (par ex., dispositions relatives à la protection des eaux, de l'air et des animaux).

8. Comment les produits commercialisés en vertu du principe du Cassis de Dijon doivent-ils être étiquetés ?

L'étiquetage est établi dans au moins une langue officielle ; sauf exceptions, il ne devrait donc pas être nécessaire de procéder à des adaptations linguistiques pour les importations en provenance d'Allemagne, d'Autriche, de France et d'Italie. Le pays de production doit figurer sur les denrées alimentaires préemballées. Cette disposition, plus stricte que celle de l'UE, est maintenue (art. 16e, al. 1, let. b, LETC).

Le produit destiné au marché suisse doit correspondre au produit original. Les denrées alimentaires mises sur le marché en vertu de l'art. 16a, al. 1, LETC doivent satisfaire aux prescriptions techniques de l'État membre de l'UE/EEE dans lequel elles sont légalement commercialisées. Cette législation ne permet pas de mélanger plusieurs règlements sur les denrées alimentaires. La Suisse autorise uniquement les produits qui sont déjà admis dans l'UE/EEE et qui respectent la législation de l'État membre concerné. Cela implique notamment aussi qu'un produit doit être mis sur le marché dans l'État membre et en Suisse avec le même étiquetage. L'indication obligatoire du pays de production sur l'emballage suisse ou la traduction dans une langue officielle peut constituer une dérogation à cette règle.

9. Qui est chargé de contrôler si des produits non admis sont introduits sur le marché suisse ?

Le contrôle des denrées alimentaires à l'intérieur du pays incombe aux cantons (chimistes cantonaux ; www.kantonschemiker.ch). L'OSAV et les autorités douanières assurent le contrôle aux frontières.

Autorisation pour les denrées alimentaires

10. Quels documents faut-il fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation selon l'art. 16c LETC ?

Le formulaire de demande, qui peut être téléchargé à l'adresse www.cassis.admin.ch, doit être dûment rempli dans l'une des langues officielles de la Suisse ou en anglais. Tous les autres documents nécessaires peuvent être fournis dans une langue officielle ou en anglais, annexés à ce formulaire. Le requérant doit en outre apporter la preuve que le produit concerné satisfait aux prescriptions techniques de l'UE ou, lorsque le droit de l'UE n'est pas harmonisé ou ne l'a été que partiellement, à celles d'un État membre de l'UE/EEE. Il doit par ailleurs justifier le fait que le produit est légalement en circulation dans l'État de l'UE/EEE selon les prescriptions duquel il est fabriqué. Enfin, il doit présenter un échantillon d'emballage étiqueté, en envoyant soit l'emballage proprement dit, soit une copie couleur sous forme imprimée ou électronique.

11. Quelle est la durée de validité d'une autorisation ?

Les autorisations sont délivrées sous forme de décision de portée générale et pour une durée illimitée. Il convient toutefois de tenir compte du fait que la denrée alimentaire doit toujours satisfaire aux nouvelles prescriptions techniques en cas de modification de ces dernières (cf. art. 10, al. 1, OPPEtr). Si les prescriptions techniques relatives à la fabrication de la denrée alimentaire sont modifiées, ladite denrée doit satisfaire aux nouvelles prescriptions au plus tard à l'échéance du délai transitoire prévu dans l'acte législatif édicté par le pays concerné. Ce type d'adaptation ne nécessite pas de nouvelle autorisation. Toutefois, si les prescriptions techniques faisant l'objet d'une décision de portée générale sur des denrées alimentaires sont modifiées de telle sorte que des intérêts publics visés à l'art. 4, al. 4, let. a à e, LETC sont menacés, l'OSAV révoque la décision de portée générale (art. 10, al. 2, OPPEtr).

12. Comment la confidentialité des informations fournies, les recettes par ex., est-elle assurée ?

Si la demande doit comprendre des informations relatives à la composition ainsi que les principales spécifications de la denrée alimentaire en question, elle ne doit pas mentionner de recette, mais plutôt une liste d'ingrédients. Si les informations fournies dans le cadre de la demande d'autorisation constituent un secret d'affaires ou un secret de fabrication, elles sont soumises au secret de fonction conformément à l'art. 22 de la loi sur le personnel de la Confédération (RS 172.220.1) et à l'art. 320 du code pénal (RS 311.0).

13. Les fabricants suisses peuvent-ils eux aussi produire leurs denrées conformément aux prescriptions européennes ?

Afin d'éviter toute discrimination en Suisse, les fabricants qui ne produisent qu'en Suisse peuvent fabriquer les produits destinés au marché suisse conformément aux prescriptions de l'UE ou de l'un des États membres de l'UE/EEE aux conditions suivantes (art. 9, let. b, ch. 1 à 3, OPPEtr) :

- la denrée alimentaire correspond à la description figurant dans la décision de portée générale ;
- la denrée alimentaire satisfait aux prescriptions techniques qui font l'objet de la décision de portée générale ;

- la denrée alimentaire est produite dans le respect des dispositions suisses relatives à la protection des travailleurs et des animaux.

L'étiquetage doit comporter les informations suivantes concernant le pays de production (art. 6a OPPEtr) :

- « Produit en Suisse selon les prescriptions techniques de l'UE », si les prescriptions techniques sont harmonisées dans l'UE, ou
- « Produit en Suisse selon les prescriptions techniques [nom de l'État membre concerné de l'UE ou de l'EEE] » (p. ex. « Produit en Suisse selon les prescriptions techniques de la Belgique »), si les prescriptions techniques ne sont pas ou pas entièrement harmonisées dans l'UE.

14. Conformément à l'art. 16d, al. 2, LETC, la décision de portée générale s'applique automatiquement à toutes les denrées alimentaires similaires. Qu'entend-on par « similaire » ?

Le terme « similaire » est défini à l'art. 9 OPPEtr, avec une distinction entre les denrées alimentaires similaires provenant de l'UE/EEE (let. a) et les denrées alimentaires similaires suisses (let. b).

La décision de portée générale se rapporte à une catégorie de denrées alimentaires décrite de manière générique. Le fabricant et la marque de commercialisation n'entrent pas en ligne de compte.

Pour qu'une denrée alimentaire provenant de l'UE/EEE soit considérée comme similaire, elle doit remplir trois critères (let. a) :

- Tout d'abord, elle doit correspondre à la description de la denrée alimentaire figurant dans la décision de portée générale (ch. 1), indépendamment de la dénomination spécifique inscrite sur la denrée alimentaire en question. Si la denrée alimentaire est conforme à cette description, elle est considérée comme similaire, même si sa dénomination spécifique ne correspond pas à celle d'usage en Suisse et même si sa composition diverge de celle prescrite par la législation suisse.
- La denrée alimentaire doit également satisfaire aux prescriptions techniques qui font l'objet de la décision de portée générale (ch. 2), c'est-à-dire aux prescriptions techniques selon lesquelles le produit a été fabriqué (les directives techniques de l'UE ou d'un État membre de l'UE/EEE, par ex.).
- Enfin, elle doit être légalement sur le marché de l'État membre de l'UE/EEE concerné.

Si une décision de portée générale a été émise pour une denrée alimentaire fabriquée selon les prescriptions techniques d'un État membre de l'UE/EEE, ladite décision est valable pour toutes les denrées alimentaires répondant à cette description, fabriquées selon les prescriptions de cet État membre et qui y sont légalement commercialisées. À noter que les fabricants et les importateurs d'une denrée alimentaire produite selon les prescriptions techniques d'un autre État membre de l'UE/EEE ne peuvent invoquer la décision de portée générale précitée.

Les fabricants suisses peuvent eux aussi faire valoir une décision de portée générale (let. b). Ainsi, s'il existe une décision de portée générale pour une denrée alimentaire produite selon les prescriptions de l'UE ou d'un État membre de l'UE/EEE, un fabricant suisse est en droit de produire la denrée alimentaire selon les mêmes prescriptions et de la commercialiser en Suisse. Cf. question 13.

15. Comment peut-on s'informer quant aux denrées alimentaires qui ont bénéficié d'une autorisation de l'OSAV selon l'art. 16c LETC ? Existe-t-il une liste des décisions de portée générale et, si oui, où peut-on la consulter ? Les refus (décisions) sont-ils également publiés ?

Toutes les décisions de portée générale émises sont publiées dans la Feuille fédérale. Les décisions de portée générale entrées en force sont publiées dans la Feuille fédérale et inscrites sur la liste visée à l'art. 31, al. 2, let. b, LETC. L'OSAV informe le requérant, les organes d'exécution cantonaux et le SECO de l'autorisation et de son entrée en force. Une liste de toutes les décisions de portée générale émises peut être consultée sous www.cassis.admin.ch "décisions de portée générale émises".

Si une demande est refusée par le biais d'une décision particulière, quel que soit le motif, le requérant, les organes d'exécution cantonaux et le SECO en sont informés et la décision est énumérée sur www.cassis.admin.ch (> Demandes et décisions > Informations complémentaires > Demandes).

Catégories de denrées alimentaires

16. Les compléments alimentaires et les denrées alimentaires destinées aux sportifs peuvent-ils être mis sur le marché en vertu du principe du Cassis de Dijon ?

L'exception qui était accordée pour les compléments alimentaires et les denrées alimentaires destinées aux sportifs a été supprimée au moment de l'entrée en vigueur de la révision de l'OPPEtr du 1^{er} mai 2017. Une demande d'autorisation selon le principe du Cassis de Dijon peut depuis lors aussi être déposée pour un complément alimentaire ou une denrée alimentaire destinée aux sportifs. Seule la protection de la santé ou la protection contre la tromperie peut justifier le rejet de ce type de demande.

17. Des autorisations selon le principe du Cassis de Dijon sont-elles possibles pour les compléments alimentaires, les denrées alimentaires destinées aux sportifs ainsi que les aliments enrichis contenant des vitamines et des sels minéraux dépassant les quantités maximales admises ?

Des produits commercialisés dans certains États membres de l'UE/EEE présentent une teneur très élevée en vitamines et sels minéraux qui dépasse les nouvelles quantités maximales admises en Suisse. Puisque le nouveau modèle de quantités maximales est axé sur la protection de la santé et qu'il repose sur la consommation globale d'un nutriment via un complément alimentaire ou une denrée alimentaire destinée aux sportifs et un aliment enrichi, aucune autorisation selon le principe du Cassis de Dijon ne peut être accordée pour les produits dépassant les nouvelles valeurs maximales applicables aux vitamines et aux sels minéraux. Toute demande d'autorisation pour de tels produits sera donc rejetée. De plus amples informations sur le modèle de quantités maximales pour les vitamines et les sels minéraux sont disponibles sur le [site internet](#) de l'OSAV.

18. Le principe du Cassis de Dijon a-t-il assoupli l'obligation d'annoncer pour les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers ?

Non. Les préparations pour nourrissons et les FSMP (denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales) restent soumis à l'obligation d'annoncer à l'OSAV conformément aux art. 11 et 27 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers (OBNP ; RS 817.022.104). Depuis le 1^{er} mai 2017, l'obligation d'annoncer s'applique aussi à certaines préparations de suite (art. 17 OBNP).

Produits cosmétiques et cigarettes électroniques

19. Le principe du Cassis de Dijon s'applique-t-il aux produits cosmétiques ?

Oui, le principe du Cassis de Dijon s'applique aux produits cosmétiques. Des produits cosmétiques importés qui ne remplissent pas les exigences de la législation suisse sur les denrées alimentaires peuvent néanmoins être mis sur le marché suisse à condition qu'ils respectent les dispositions de la LETC. En vertu de l'art. 16e, al. 2, LETC, les mises en garde et les précautions d'emploi, y compris les instructions qui touchent à la sécurité des personnes figurant sur les produits cosmétiques, peuvent n'être rédigées que dans la langue ou les langues officielles du lieu où le produit est mis sur le marché.

Il est également important de noter que, faute d'un accord avec l'UE, les autorités d'exécution cantonales n'ont pas accès au portail européen de notification des produits cosmétiques (*Cosmetic Products Notification Portal*, CPNP). Afin que la légalité puisse être vérifiée, les données requises par le nouveau règlement de l'UE doivent pouvoir être présentées (comme par exemple la preuve de la création du dossier d'information sur le produit (DIP) ou le numéro de la notification).

La classification d'un produit doit se faire selon le droit suisse. En Suisse, les désinfectants pour les mains (par ex. les gels hydroalcooliques pour les mains) sont considérés comme des produits biocides et non comme des produits cosmétiques. Comme les produits biocides sont soumis à homologation, le principe du Cassis de Dijon ne s'applique pas (art. 16a, al. 2, let. a, LETC). Ces produits relèvent notamment de la compétence de l'Office fédéral de la santé publique (www.organedenotification.admin.ch > Page d'accueil > Thèmes > Obligations des fabricants des produits chimiques > Autorisation produits biocides).

20. Comment le principe du Cassis de Dijon s'applique-t-il aux cigarettes électroniques ?

Actuellement, les cigarettes électroniques contenant de la nicotine ne peuvent être vendues en Suisse que sur la base du principe du Cassis de Dijon. Cela signifie qu'elles doivent satisfaire aux exigences techniques d'un pays membre de l'UE/EEE et qu'elles doivent déjà être légalement sur le marché du pays en question. La [directive européenne 2014/40/UE sur les produits du tabac](#) a harmonisé complètement les prescriptions techniques relatives aux cigarettes électroniques et ces règles harmonisées ont, entre-temps, été mises en œuvre dans les États membres de l'UE. C'est pourquoi seules les cigarettes électroniques contenant de la nicotine qui sont conformes à cette directive européenne peuvent être mises sur le marché en Suisse. Cette règle est valable également pour les cigarettes électroniques provenant des États membres de l'EEE.

21. Quelle est la teneur maximale en nicotine et quelles sont les quantités maximales de remplissage autorisées en Suisse ?

Selon la directive 2014/40/UE, la teneur maximale en nicotine est de 20 mg/ml et les quantités maximales de e-liquide sont de 2 ml pour les cigarettes électroniques et de 10 ml pour les flacons de recharge. La nouvelle loi sur les produits du tabac reprend également ces exigences techniques applicables aux cigarettes électroniques.

22. La vente de cigarettes électroniques contenant de la nicotine qui répondent aux exigences de la législation islandaise est-elle autorisée en Suisse ?

La vente de cigarettes électroniques qui, selon la loi islandaise, peuvent contenir des quantités de e-liquide plus importantes (> 2 ml pour les cigarettes électroniques ou > 10 ml pour les flacons de recharge) est interdite en Suisse. Les dispositions de la [directive européenne 2014/40/UE sur les produits du tabac](#) doivent être respectées.

23. Les cigarettes électroniques peuvent-elles être vendues aux mineurs en Suisse ?

Il n'existe actuellement aucune disposition légale au niveau fédéral encadrant la vente de cigarettes électroniques aux mineurs. La vente aux mineurs est cependant interdite dans plusieurs cantons ([OFSP : Politique sur les cigarettes électroniques dans les cantons](#)). De plus, les représentants de l'industrie de ce secteur se sont engagés à respecter des règles de conduite jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les produits du tabac ([Codex de Swiss Tobacco](#), [Codex de la Swiss Vape Trade Association](#)). La nouvelle loi sur les produits du tabac garantit la protection de la jeunesse en interdisant la vente de cigarettes électroniques aux mineurs au même titre que la vente de cigarettes traditionnelles.

24. Y a-t-il des restrictions à la publicité pour les cigarettes électroniques ?

Il n'existe actuellement aucune restriction au niveau fédéral à la publicité pour les cigarettes électroniques. Plusieurs cantons ont cependant émis des restrictions concernant la publicité pour les cigarettes électroniques (OFSP : Politique sur les cigarettes électroniques dans les cantons). De plus, les représentants de l'industrie de ce secteur se sont engagés à respecter des règles de conduite jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les produits du tabac ([Codex de Swiss Tobacco](#), [Codex de la Swiss Vape Trade Association](#)). Selon la nouvelle loi sur les produits du tabac, la publicité pour les cigarettes électroniques est soumise aux mêmes restrictions que celle applicable aux cigarettes traditionnelles : elle est interdite sur les affiches, dans les cinémas, sur les terrains de sport, ainsi que dans et sur les bâtiments publics et les véhicules des transports publics. Actuellement, le Parlement envisage de renforcer encore l'encadrement de la publicité pour les produits du tabac ([OFSP : Révision de la loi sur les produits du tabac](#)), afin de mettre en œuvre l'initiative populaire « Oui à la protection des enfants et des jeunes contre la publicité pour le tabac (enfants et jeunes sans publicité pour le tabac) », acceptée par le peuple et les cantons en février 2022.